

ARRÊTÉ NO. 65

ARRÊTÉ CONCERNANT LES EAUX DE RUISSELLEMENT DANS LA VILLE DE SHEDIAC

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la *Loi sur la Gouvernance locale*, le conseil municipal de la Ville de Shediac prend ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« carburant » Alcool, essence, naphta, carburant diesel, fioul ou toute substance inflammable devant servir de carburant. (*fuel*)

« clapet anti-retour » Dispositif qui empêche le renversement de la direction d'un liquide, telle l'eau de ruissellement. (*backwater valve*)

« conseil » Le maire et les conseillers de la Ville de Shediac. (*council*)

« cours d'eau » nappe d'eau tel que définie dans la *Loi sur l'assainissement de l'eau* de la Province du Nouveau-Brunswick. (*watercourse*)

« Devis normalisés pour travaux municipaux » Le plus récent document adopté par la Ville de Shediac intitulé « Devis normalisé pour travaux municipaux ». (*Standard Municipal Specifications*)

« Directeur des Opérations municipales » gestionnaire principal du service des Opérations municipales de la Ville de Shediac ou ses représentants autorisés. (*Director of Public Works*)

« eaux de ruissellement » Eaux provenant de chutes de pluie et d'autres précipitations naturelles, eaux de drainage, ou eaux provenant de la fonte des neiges et des glaces. (*stormwater*)

« eaux usées sanitaires » Mélange des eaux usées transportées par voie d'eau, contenant des matières animales, végétales ou minérales en suspension ou en solution et provenant des résidences et des

BY-LAW NO. 65

BY-LAW RELATING TO STORMWATER IN THE TOWN OF SHEDIAC

BE IT ENACTED by the Council of the Town of Shediac, under the authority vested in it by the *Local Governance Act* makes the following:

1. DEFINITIONS

The following definitions apply in this by-law.

“backwater valve” means a device that prevents the flow of liquid, such as stormwater, from reversing its direction. (*clapet anti-retour*)

“branch storm sewer” means a storm sewer pipe leading to the storm sewer works. (*embranchement d'égout pluvial*)

“council” means the mayor and councillors of the Town of Shediac. (*conseil*)

“Design Criteria Manual” means the most recent document adopted by the Town of Shediac titled “Design Criteria Manual”. (*Manual de critères de conception*)

“Director of Municipal Operations” means the Senior Manager of the Municipal Operations of the Town of Shediac or his authorized representatives. (*Directeur des Opérations municipales*)

“drainage ditch” means open drainage channels and swales that carries stormwater and surface water, street wash and roof runoff usually identified in a subdivision drainage plan. (*fossé de drainage*)

“fuel” means alcohol, gasoline, naphtha, diesel, fuel oil or any other ignitable substance intended for use as a fuel. (*carburant*)

“runoff” means excess water, generated by either rainfall or melting snow or ice, which flows over the land. (*ruissellement en surface*)

établissements commerciaux, industriels et autres, dont sont exclues autant que possible les eaux pluviales, les eaux de ruissellement ou les eaux souterraines. (*sanitary wastewater*)

« égout pluvial » Un tuyau, un conduit, un drain, un canal ouvert, un fossé, ou conduit, un cours d'eau pour la collecte et l'adduction des eaux pluviales, ou les eaux non contaminées, ou toute combinaison de ce qui précède. (*storm sewer*)

« embranchement d'égout pluvial » Conduite d'égout pluvial menant au réseau d'évacuation des eaux pluviales. (*branch storm sewer*)

« fossé de drainage » Canaux ou rigoles de drainage ouverts qui transportent les eaux pluviales et de surface, les eaux utilisées pour le nettoyage des rues, et les eaux des toitures habituellement identifiés dans le plan de drainage d'un lotissement. (*drainage ditch*)

« Manuel de critères de conception » Document le plus récent adopté par le Conseil de la Ville de Shédiac intitulé « Design Criteria Manual ». (*Design Criteria Manual*)

« réseau d'égout sanitaire » Un égout qui appartient et qui est administré par la Commission des égouts Shédiac et Banlieues, et qui transporte les eaux usées sanitaires. (*sanitary sewer works*)

« réseau d'évacuation des eaux pluviales » Un égout pluvial qui transporte les eaux pluviales et les eaux de surface, les eaux utilisées pour le nettoyage des rues, les eaux de toiture, le drainage souterrain et des fondations, mais exclut les eaux sanitaires et les eaux industrielles. (*storm drainage works*)

« ruissellement en surface » Eaux excédentaires produites par une chute de pluie ou par la fonte de neiges ou des glaces qui s'écoulent à la surface du sol. (*runoff*)

« Ville » limite de la ville de Shédiac. (*Town*)

“sanitary wastewater” means the combination of water carried wastes from residences, business buildings, institutions and industrial establishments containing animal, vegetable, or mineral matter in suspension or solution from which storm, surface, or ground waters are excluded. (*eaux usées sanitaires*)

“sanitary sewer works” means a sewer owned and administered by the Greater Shédiac Sewerage Commission that carries sanitary wastewater. (*réseau d'égout sanitaire*)

“storm sewer” means a pipe, conduit, drain, open channel, ditch, or watercourse for the collection and conveyance of stormwater, or uncontaminated water, or any combination thereof. (*égout pluvial*)

“Standard Municipal Specifications” means the most recent document adopted by the Town of Shédiac titled “Standard municipal specifications”. “*Devis normalisé pour travaux municipaux*”.

“storm drainage works” means a storm sewer that carries Stormwater and surface water, street wash, roof runoff, subsurface and foundation drainage, but excludes sanitary wastewater and industrial wastes. (*réseau d'évacuation des eaux pluviales*)

“stormwater” means water from rainfall, other natural precipitation, drainage or from the melting of snow or ice. (*eaux de ruissellement*)

“watercourse” means a body of water as defined in the Province of New Brunswick's *Clean Water Act*. (*cours d'eau*)

“Town” means the limits of the Town of Shédiac. (*Ville*)

2. PRINCIPE

2(1) Cet arrêté s'applique à tous les terrains situés entièrement ou partiellement dans la ville.

2(2) Le directeur des Opérations municipales administrera cet arrêté et fera toute détermination nécessaire concernant les dispositions contenues dans les présentes.

3. GÉNÉRALITÉS

3(1) Nul ne peut remplir un fossé de drainage, ni accomplir un acte qui pourrait faire en sorte que le fossé se remplisse ou bâtir ou modifier un ponceau sans d'abord obtenir l'autorisation écrite du directeur des Opérations municipales.

3(2) Nul ne peut ériger, placer, déplacer, modifier, ou remplacer un édifice ou une structure par-dessus le réseau d'évacuation des eaux pluviales, une servitude de drainage ou dans un fossé de drainage sans l'autorisation du directeur des Opérations municipales.

3(3) Nul ne peut établir un raccordement à des réseaux d'évacuation des eaux pluviales sans installer à la satisfaction du directeur des Opérations municipales un clapet anti-retour afin de prévenir un refoulement à partir des réseaux d'évacuation des eaux pluviales.

3(4) Nul ne peut établir ou faire établir une extension ou un ajout aux réseaux d'évacuation des eaux pluviales sans l'autorisation du directeur des Opérations municipales.

3(5) Dans tout secteur de la ville où se trouvent des réseaux d'évacuation des eaux pluviales, toute personne appartenant un bâtiment principal ou réalisant la construction d'un bâtiment principal devra installer un embranchement d'égout pluvial afin de permettre l'évacuation des eaux pluviales, des eaux de surface, des eaux souterraines, les eaux de toiture, le drainage souterrain, et les drains de fondation vers les réseaux d'évacuation des eaux pluviales, à moins qu'il en ait été décidé autrement par le directeur des Opérations municipales.

2. SCOPE

2(1) This By-Law applies to all land within or partially within the Town.

2(2) The Director of Municipal Operations shall administer this By-law and make any necessary determination with regard to the provisions herein.

3. GENERAL

3(1) No person shall fill a drainage ditch, nor do any act that may cause such ditch to be or become filled or build or alter a culvert, without first obtaining the written approval of said Director of Municipal Operations.

3(2) No person shall erect, place, relocate, alter, or replace a building or structure over the storm drainage works, a drainage easement or in a drainage ditch without the authorization of the Director of Municipal Operations.

3(3) No person shall make a connection to any storm drainage works without installing therein to the satisfaction of the Director of Municipal Operations a backwater valve to prevent back up from the storm drainage works.

3(4) No person shall make or cause to be made an extension or addition to the storm drainage works without the authorization of the Director of Municipal Operations.

3(5) In any area of the Town where a storm drainage works exists, any person owning a main building or constructing a main building shall install a branch storm sewer to allow discharge of stormwater, surface water, ground water, roof run-off, subsurface drainage, and foundation drains to the storm drainage works, unless otherwise approved by the Director of Municipal Operations.

3(6) Nul ne peut réaliser des réseaux d'évacuation des eaux pluviales sur des terrains ou des rues qui appartiennent à la ville, sauf conformément au devis normalisé pour travaux municipaux de la Ville et/ou au manuel de critères de conception.

3(7) La plomberie, la tuyauterie, les raccords, les événements, les accessoires et autres dispositifs destinés à acheminer et à régler l'approvisionnement et le contrôle des eaux de ruissellement et le drainage qui sont utilisés par un abonné et qui n'appartiennent pas à la ville doivent être d'une qualité jugée satisfaisante et installés d'une manière jugée satisfaisante par elle.

3(8) Nul ne peut placer des matériaux ou débris sur une propriété privée d'une manière qui retarde, perturbe ou empêche le ruissellement en surface vers le réseau d'évacuation des eaux pluviales ni permettre à ces matériaux ou débris d'être acheminés vers le réseau d'évacuation des eaux pluviales.

4. EAUX DE RUISSellement DÉCHARGÉES

4(1) Nul ne peut décharger, faire en sorte que soient déchargés, ou continuer à décharger les eaux usées sanitaires; le contenu d'une fosse septique; des substances inflammables, dangereuses, toxiques, ou nuisibles dans un embranchement d'égout pluvial ou un réseau d'évacuation des eaux pluviales.

4(2) Nul ne peut décharger, faire en sorte que soient déchargées, ou continuer à décharger les eaux de ruissellement dans le réseau d'égouts sanitaires.

4(3) Nul ne peut relier une pompe de puisard ou un drain de fondation et décharger, faire en sorte que soient déchargées, ou continuer à décharger les eaux de ruissellement dans le réseau d'égouts sanitaires.

4(4) Nul ne peut relier le drain de son garage détaché, le drain de son garage attaché ou le drain de son aire de stationnement couvert souterrain au réseau d'évacuation des eaux pluviales.

3(6) No person shall construct a storm drainage works on land or streets owned by the Town except in accordance with the Town's Standard Municipal Specifications and/or the Design Criteria Manual.

3(7) All plumbing, pipes, fittings, vents, fixtures, and other devices for conveying and controlling stormwater and drainage which are used by a customer and are not the property of the Town shall be of quality and installed in a manner satisfactory to the Municipality.

3(8) No person shall allow any material of debris to be placed on public or private property in such a way that it causes runoff to the storm drainage work to be delayed, interrupted, or prevented or to allow this material or debris to be carried into the storm drainage works.

4. DISCHARGE OF STORMWATER

4(1) No person shall discharge, cause to be discharged, or continue to discharge, any sanitary wastewater, contents of a septic tank, flammable, hazardous, toxic, or damaging substance into any branch storm sewer or storm drainage works.

4(2) No person shall discharge, cause to be discharged, or continue to discharge, stormwater into the sanitary sewer works.

4(3) No person shall connect a sump pump or foundation drain and discharge, cause to be discharged, or continue to discharge, stormwater into the sanitary sewer works.

4(4) No person shall make connection from their detached garage drain, attached garage drain or covered underground parking drain to the storm drainage works.

4(5) Aucun habitation unifamiliale, habitation semi-détaché, habitation à deux unités, habitation multifamiliale avec un toit en pente ne peut relier directement des gouttières avec des tuyaux de descente à la fondation de drain ou au réseau d'évacuation des eaux pluviales. Les gouttières avec des tuyaux de descente doivent être déchargées vers le sol et dirigées à l'écart de la fondation.

4(6) Nul ne peut décharger, faire en sorte que soit déchargée, ou continuer à décharger de l'eau de refroidissement, y compris, mais sans s'y limiter, à l'eau provenant d'un système de chauffage géothermique, ou des eaux industrielles non polluées dans les embranchements d'égout pluvial ou le réseau d'évacuation des eaux pluviales sans l'autorisation écrite du directeur des Opérations municipales.

4(7) Il est interdit de décharger, de déverser ou de faire en sorte que soit déchargé ou déversé ce qui suit dans les égouts pluviaux, fossés de drainage, dans un drain ou dans un lieu de drainage branché à un cours d'eau ou à un égout pluvial, l'un des suivants :

- (1) Eaux de ruissellement en surface à un débit supérieur au débit de pointe pour un seul événement pluvio-hydrologique au cours d'une période de récurrence de cinq ans, exception faite du cas où le réseau secondaire en aval ne peut contenir cet événement, auquel cas le débit de pointe ne peut être supérieur au débit maximal que peut contenir le réseau secondaire aval.
- (2) Une matière qui pourrait:
 - a) empêcher le bon fonctionnement des réseaux d'évacuation des eaux pluviales ou fossés de drainage;
 - b) obstruer ou rétrécir les réseaux d'évacuation des eaux pluviales, fossés de drainage ou l'écoulement dans ceux-ci;
 - c) endommager les réseaux d'évacuation des eaux pluviales ou fossés de drainage;
 - d) créer un danger ou tout autre résultat négatif pour les personnes, les animaux, les propriétés ou la végétation;
 - e) nuire à la qualité de l'eau des puits, lacs, rivières, étangs, sources, ruisseaux,

4(5) No single unit dwelling, semi-detached dwelling, two-unit dwelling or multi-unit dwelling with a slopped roof shall make a direct connection of an eaves trough downspout to the foundation drain or the storm drainage work. Eaves trough downspouts are to be discharged to the ground surface and directed away from the foundation.

4(6) No person shall discharge, cause to be discharged, or continue to discharge any cool water, such as but not limited to water from geothermal heating systems, or unpolluted industrial waters into any branch storm sewer or storm drainage works without the written authorization of the Director of Municipal Operation.

4(7) No person shall discharge or deposit or cause to be discharged or deposited into any storm drainage works, drainage ditches, drains or place draining to or connecting with any watercourse or storm drainage works, any of the following:

- (1) Stormwater runoff at a rate greater than the peak discharge for a 1 in 5 year return period storm event, except where the downstream minor system cannot accommodate the 1 in 5 year return period storm event, in which case the peak discharge shall be no greater than the maximum discharge rate that may be accommodated by the downstream minor system.
- (2) Matter which may or could:
 - a) interfere with the proper operation of storm drainage works or drainage ditches;
 - b) obstruct or restrict storm drainage works, drainage ditches or the flow therein;
 - c) damage storm drainage works or drainage ditches;
 - d) result in any hazard or other adverse impact to any person, animal, property or vegetation;
 - e) impair the quality of the water in any well, lake, river, pond, spring, stream, reservoir

réservoirs ou autres eaux ou cours d'eau tel que définie dans la *Loi sur l'assainissement de l'eau*.

or other water or any watercourse as define in the *Clean Water Act*.

(3) Une matière qui possède ou produit une ou plusieurs des caractéristiques suivantes:

- a) un film, un luisant ou une modification de couleur visibles;
- b) deux couches distinctes ou plus.

(3) Matter which has or results in one or more of the following characteristics:

- a) a visible film, sheen or discolouration;
- b) two or more separate layers.

(4) Une matière qui peut contenir ce qui suit, ou en être la cause :

- a) des substances inflammables, combustibles ou explosives, dont l'essence, le benzène, l'huile de naphthalène, le mazout, l'acétone ou d'autres solvants;
- b) des substances dont l'hydrogène sulfuré, le sulfure de carbone, l'ammoniac, le trichloro-éthylène, l'anhydride sulfureux, l'aldéhyde formique, le chlore, le brome ou la pyridine en quantité suffisante pour qu'une odeur désagréable émane du réseau d'eau usées;
- c) des matières radioactives;
- d) pesticides et herbicides;
- e) des PCB;
- f) des substances toxiques en quantité suffisante pour constituer un danger pour les personnes, les biens ou les animaux.

(4) Matter which may contain or cause any of the following:

- a) flammable, combustible or explosive matter, including but not limited to gasoline, benzene, naphtha, fuel oil, acetone or other solvents;
- b) substances, including but not limited to hydrogen sulphide, carbon disulphide, ammonia, trichloroethylene, sulphur dioxide, formaldehyde, chlorine, bromine or pyridine, in such quantity that an offensive odour emanates from the sewerage works;
- c) radioactive materials;
- d) any pesticides or herbicides;
- e) PCB's;
- f) toxic or poisonous substances in sufficient quantity to constitute a hazard to persons, property or animals.

5. PÉNALITÉS

(1) Quiconque contrevient à une autre disposition du présent arrêté est coupable d'une infraction et passible sur procédure sommaire d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) ou d'un mille dollars (1 000 \$) maximum.

Cet arrêté a force exécutoire lorsqu'il est pris, signé et revêtu du sceau.

Première lecture par titre: le 30 août 2021
First reading by title: August 30, 2021

Deuxième lecture et par titre: le 27 septembre 2021
Second reading and by title: September 27, 2021

5. PENALTIES

(1) Every person who violates any provision of this By-Law is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not less than two hundred dollars (\$200.00) or more than one thousand dollars (\$1,000.00).

This by-law shall come into force on the date it is passed, signed and sealed.

Troisième lecture et adoption:
Third reading and enactment:

le 25 octobre 2021
on October 25, 2021



Roger Caissie
Maire / Mayor



Gilles Beliveau
Greffier / Clerk